



**CONDITIONS DE SERVICE DU UNFPA**  
**RELATIVES À L'ACHAT DE FOURNITURES ET DE SERVICES CONNEXES PAR LE UNFPA**  
**À LA DEMANDE ET AU NOM DE CLIENTS**

**1. DÉFINITIONS**

« Client » désigne le gouvernement, l'organisation non gouvernementale, l'institution spécialisée des Nations Unies, une autre organisation intergouvernementale ou un fonds, un programme, un organe subsidiaire ou une autre entité des Nations Unies, qui demande au UNFPA de fournir des services d'approvisionnement conformément aux présentes conditions de service ;

« UNFPA » désigne le Fonds des Nations Unies pour la population, organe subsidiaire des Nations Unies créé par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de la résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972 ;

« Parties » désigne le client et le UNFPA conjointement, et le terme « Partie » désigne soit le client, soit le UNFPA ;

« Catalogue » désigne le catalogue du UNFPA sur la santé reproductive, la démographie et d'autres fournitures et services liés à la population, tel que révisé, mis à jour ou modifié par le UNFPA. Le Catalogue peut être consulté par le client sur demande adressée au UNFPA ;

« Système de gestion de commandes (SGC) des services d'approvisionnement du UNFPA » désigne le système de gestion des commandes d'approvisionnement du UNFPA. Le client peut accéder au Système de gestion des commandes (SGC) des services d'approvisionnement du UNFPA sur demande adressée au UNFPA ;

« Estimation des coûts » désigne le document non contraignant remis par le UNFPA au client, qui comprend une estimation préliminaire du coût de l'acquisition de certaines fournitures et de certains services ;

« Services d'approvisionnement » désigne les services fournis par le UNFPA au client conformément aux présentes conditions de service, y compris l'achat par le UNFPA de fournitures et de services, l'expédition, l'assurance et l'essai (le cas échéant) des fournitures ;

« Demande de facture pro forma » ou « demande » désigne le document non contraignant adressé par le client au UNFPA, demandant au UNFPA d'acheter certaines fournitures et certains services pour le compte du client ;

« Facture pro forma » désigne le document émis par le UNFPA (sous une forme et un format standard du UNFPA), en réponse à la demande de facture pro forma du client, indiquant *notamment* : les fournitures, les services et les quantités correspondantes devant être achetées par le UNFPA pour le compte du client ; le montant total à payer ; et la période de validité de la facture pro forma ;

« Montant total à payer » désigne le montant que le client doit payer au UNFPA en avance sur les services d'approvisionnement, comme indiqué dans la facture pro forma, qui comprend le coût des fournitures, des services et des frais de manutention, et peut inclure le coût des tests, de l'expédition, de l'assurance, d'une

provision pour imprévus, ainsi que d'autres coûts ;

« Période de validité » désigne la période stipulée dans la facture pro forma pour laquelle la facture pro forma est valide ;

« Confirmation de commande » désigne le document délivré par le client au UNFPA (sous une forme et un format standardisés par le UNFPA) acceptant la facture pro forma du UNFPA et les présentes conditions de service ;

« Frais de gestion » désigne le montant identifié séparément pour couvrir les coûts du UNFPA liés à la gestion et au traitement des services d'approvisionnement ;

« Provision pour imprévus » désigne un montant identifié séparément qui peut être inclus dans la facture pro forma et qui, s'il est ainsi inclus, peut être utilisé par le UNFPA en cas de circonstances imprévues, comme le prévoient les présentes conditions de service ;

« Fournitures » désigne les fournitures, équipements, produits et matériels liés aux activités du UNFPA, conformes aux objectifs et aux politiques du UNFPA, et figurant sur la facture pro forma ;

« Services » désigne les services liés aux activités du UNFPA, conformes aux objectifs et aux politiques du UNFPA, et inclus dans la facture pro forma ;

« Fournisseur » désigne le fournisseur externe des Fournitures ou des Services engagé contractuellement par le UNFPA ;

« Conditions de service » désigne les présentes conditions et toutes les conditions supplémentaires et clauses de non-responsabilité jointes à la facture pro forma, qui font partie intégrante du contrat de services d'approvisionnement (tel que ce terme est défini à l'article 4.3 ci-dessous) ;

« Force majeure » désigne tout phénomène naturel imprévisible et imparable, acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection, terrorisme ou tout autre acte de force ou de nature similaire, étant entendu que ces actes résultent de causes indépendantes de la volonté de la Partie concernée et ne découlent pas d'une faute ou d'une négligence de sa part ;

« Laboratoires accrédités au niveau international » désigne les laboratoires accrédités ISO 17025 ou pré-qualifiés par l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») pour tester les Fournitures en question.

## **2. RESTRICTIONS RELATIVES AUX SERVICES**

2.1 Le UNFPA et le client possèdent le statut d'entrepreneur indépendant l'un par rapport à l'autre. Aucune disposition de ces Conditions de service ou s'y rapportant ne peut être interprétée comme établissant ou créant un partenariat ou une relation de préposé et d'agent entre le UNFPA et le client.

2.2 Les Parties rappellent qu'en vertu de l'article 2.2 T i. du [Règlement financier du UNFPA](#), « le UNFPA peut entreprendre un processus d'approvisionnement... sans composante directe du programme du UNFPA, à la demande et pour le compte de tiers (gouvernements, institutions spécialisées des Nations Unies, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales ou entités des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et organes subsidiaires des Nations Unies). » Conformément à l'article 15.3 du Règlement financier du UNFPA, « un tel approvisionnement doit... (a) être destiné à des fins liées au mandat du UNFPA et conforme aux objectifs et aux politiques du UNFPA ; (b) dans chaque cas, être spécifié dans un contrat de services d'approvisionnement ; (c) être entrepris sur

la base du paiement intégral à l'avance du coût total de l'approvisionnement... ; et (d) inclure des frais de traitement spécifiquement identifiés... »

2.3 Le UNFPA se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser toute demande de facture pro forma concernant des fournitures ou des services.

2.4 Les services d'approvisionnement fournis par le UNFPA en vertu du présent contrat sont subordonnés à la disponibilité des fournitures et des services.

2.5 Les fournitures et services figurant dans le catalogue ou sur toute facture pro forma peuvent faire l'objet de modifications à tout moment, sans préavis.

### **3. DEMANDE DE FACTURE PRO FORMA ET ESTIMATION DES COÛTS**

3.1 Le Client doit envoyer au UNFPA une demande de Facture pro forma correspondant aux fournitures et aux services, en utilisant le SGC des services d'approvisionnement du UNFPA ou toute autre méthode convenue entre les Parties.

3.2 Le UNFPA peut envoyer au Client une estimation des coûts des fournitures et des services, en utilisant le SGC des services d'approvisionnement du UNFPA ou toute autre méthode convenue entre les Parties.

3.3 La demande de facture pro forma et l'estimation des coûts, le cas échéant, ne donnent lieu à aucun droit ni obligation de la part de l'une ou l'autre partie.

### **4. LE CONTRAT ENTRE LE UNFPA ET LE CLIENT POUR LES SERVICES D'APPROVISIONNEMENT**

4.1 Une Facture pro forma émise par le UNFPA au Client constitue l'offre du UNFPA au Client pour l'exécution des Services d'approvisionnement. La Facture pro forma doit être émise en utilisant le SGC des services d'approvisionnement du UNFPA ou toute autre méthode convenue entre les Parties. La Facture pro forma ne liera le UNFPA que pendant la Période de validité.

4.2 Le Client doit confirmer son acceptation de la Facture pro forma en utilisant le SGC des services d'approvisionnement du UNFPA ou en contresignant manuellement ou électroniquement la Confirmation de commande et en la renvoyant au UNFPA durant la Période de validité.

4.3 La facture pro forma du UNFPA et la confirmation de commande du client, ainsi que les présentes conditions de service, constituent le contrat entre les parties pour les services d'approvisionnement (ci-après le « contrat de services d'approvisionnement »).

4.4 Lorsque le Contrat de services d'approvisionnement n'est pas conclu en utilisant le SGC des services d'approvisionnement du UNFPA, les Parties conviennent que les copies électroniquement numérisées d'une Facture pro forma et/ou d'une Confirmation de commande originale et signée auront la même valeur et le même effet que la Facture pro forma et la Confirmation de commande originales et signées.

### **5. PAIEMENT**

5.1 Le client verse le montant total à payer sur le compte bancaire indiqué à cet effet sur la facture pro forma, de manière à ce qu'il soit reçu au cours de la période de validité (ci-après le « paiement »).

5.2 Le paiement sera reçu et administré par le UNFPA conformément au règlement financier, aux règles et

aux procédures du UNFPA.

5.3 Conformément au principe énoncé à l'article 15.3 du [Règlement financier du UNFPA](#) selon lequel les Services d'approvisionnement du UNFPA sont fournis « sur la base d'un paiement intégral à l'avance du coût total de l'approvisionnement », le Client consent à ce que le UNFPA utilise la provision pour imprévus pour faire face aux frais, aux dépenses ou aux hausses de coûts imprévus, y compris, mais sans s'y limiter, les majorations des frais d'expédition ou de transport ou de tout autre engagement financier découlant des Services d'approvisionnement ou s'y rapportant.

## **6. RÉCEPTION DE LA CONFIRMATION DE COMMANDE OU DU PAIEMENT APRÈS LA PÉRIODE DE VALIDITÉ**

6.1 Si la confirmation de commande dûment signée ou le paiement, ou les deux, sont reçus par le UNFPA après l'expiration de la période de validité, le UNFPA peut, à sa seule discrétion, procéder comme suit :

6.1.1 Le UNFPA peut envoyer une nouvelle Facture pro forma au Client. Le Client peut confirmer l'acceptation de la nouvelle Facture pro forma en utilisant le SGC des services d'approvisionnement du UNFPA ou en contresignant manuellement ou électroniquement la nouvelle Confirmation de commande et en la renvoyant au UNFPA durant la nouvelle Période de validité. La nouvelle Facture pro forma ainsi que la nouvelle Confirmation de commande et les présentes Conditions de service constitueront alors le Contrat de services d'approvisionnement au sens de l'article 4.3. Si la nouvelle facture pro forma fait l'objet d'une augmentation du montant total à payer, le client doit payer le solde entre son paiement précédent et le montant total à payer figurant sur la nouvelle facture pro forma, qui doit être reçue par le UNFPA dans la période de validité indiquée sur la nouvelle facture pro forma. (Si le Client ne confirme pas son acceptation de la nouvelle Facture pro forma en utilisant le SGC des services d'approvisionnement du UNFPA ou en signant et en renvoyant la nouvelle Confirmation de commande durant la nouvelle Période de validité, ou si le Client ne règle pas le solde, le cas échéant, entre son Paiement précédent et le nouveau Montant total à verser compris dans la nouvelle Facture pro forma durant la nouvelle Période de validité, alors le UNFPA agira conformément à l'article 6.1.3 ci-dessous) ;

6.1.2 Le UNFPA pourra, au moyen du SGC des services d'approvisionnement du UNFPA ou par tout autre moyen écrit, excuser le retard de la Confirmation de commande ou du Paiement. Dans ce cas, les Parties poursuivront l'exécution du Contrat de services d'approvisionnement ; ou

6.1.3 Le UNFPA peut décider de ne pas donner suite aux services d'approvisionnement. Dans ce cas, tout paiement reçu par le UNFPA sera retourné au client conformément à ses instructions, déduction faite des frais bancaires encourus par l' UNFPA.

## **7. APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES ET SERVICES ; FOURNITURES DISPONIBLES DANS LES STOCKS DU UNFPA**

7.1 Les fournitures et les services seront achetés par le UNFPA conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du UNFPA en matière d'achats.

7.2 Les fournitures et services figurant dans le catalogue seront achetés conformément aux descriptions et spécifications figurant dans le catalogue, sauf accord contraire entre les parties dans le contrat de services d'approvisionnement. Les fournitures et services qui ne figurent pas dans le catalogue seront acquis conformément aux descriptions et spécifications convenues entre les Parties dans le Contrat de services d'approvisionnement.

7.3 Le Client reconnaît que le UNFPA, en vertu de son mandat, tient un stock de produits de santé procréative, ainsi que d'autres produits liés à son mandat. Le UNFPA pourra s'acquitter de ses obligations prévues dans le Contrat de services d'approvisionnement en puisant dans les fournitures disponibles dans ses stocks.

## **8. EXPÉDITION ET LIVRAISON DES FOURNITURES**

8.1 Les Fournitures seront livrées conformément à la règle des Incoterms convenue dans le contrat de services d'approvisionnement et aux présentes dispositions.

8.2 Le cas échéant, en vertu de la règle Incoterms convenue, les Fournitures seront expédiées au destinataire soit par le fournisseur, soit par l' UNFPA. Le UNFPA aura le droit, si nécessaire, de veiller à ce que tout envoi de fournitures soit réacheminé, y compris vers un autre port de déchargement, ou expédié par un autre mode de transport.

8.3 Toute exigence particulière concernant les documents d'expédition est considérée comme inconnue par le UNFPA, à moins qu'elle ne soit clairement indiquée et convenue dans le contrat de services d'approvisionnement.

8.4 Sauf si la règle Incoterms convenue en dispose autrement, le client n'est pas responsable de l'obtention des licences d'exportation, permis, approbations et autres autorisations officielles nécessaires à l'exportation des Fournitures (« Licences d'exportation ») avant la livraison. Si le fournisseur ou le UNFPA n'obtient pas ou n'est pas en mesure d'obtenir les licences d'exportation nécessaires dans un délai raisonnable, le UNFPA consultera le client pour savoir si le contrat de services d'approvisionnement doit être résilié dans son intégralité ou si le client souhaite que les parties du contrat de services d'approvisionnement s'appliquant aux Fournitures qui ne sont pas affectées par le fait que le fournisseur ou le UNFPA n'obtienne pas ou ne soit pas en mesure d'obtenir les licences d'exportation restent en vigueur, et à quelles conditions.

8.5 À moins que la règle Incoterms convenue n'en dispose autrement, le Client est responsable de l'obtention de toutes les licences, autorisations et approbations d'importation et autres autorisations officielles nécessaires à l'importation des fournitures (« Licences d'importation »), y compris les Licences d'importation pour le pays de destination ainsi que pour tout pays par lequel les Fournitures transitent, le cas échéant.

8.6 Sauf disposition contraire de la règle Incoterms, il revient au Client de remplir toutes les formalités douanières et d'obtenir toutes les autorisations douanières et similaires auprès du pays de destination, ainsi que de tout pays par lequel les Fournitures transitent, le cas échéant. Cela signifie notamment que le client obtiendra ou remplira toutes les demandes et tous les documents douaniers, tous les documents de « non-objection », tous les « certificats de valeur » et tous les documents similaires. Tous les droits de douane ou d'importation, taxes et frais applicables sont à la charge exclusive du client.

8.7 Il incombe au Client de veiller à ce que les Fournitures soient couvertes par les enregistrements et approbations de produits appropriés, y compris les enregistrements et approbations réglementaires dans le pays où les Fournitures seront utilisées.

8.8 Lorsque le client choisit de recourir aux services d'un agent en douane ou d'un entrepreneur similaire, il est tenu de payer tous les coûts et frais associés.

## **9. ASSURANCE DES FOURNITURES PENDANT L'EXPÉDITION**

9.1 Sauf si la règle Incoterms convenue en dispose autrement, les Fournitures seront assurées par le UNFPA contre la perte, les dommages et la destruction pendant l'expédition, y compris pendant le groupage, le dégroupage, le transit, le transbordement et le stockage temporaire pendant le transit, sous réserve des conditions prévues dans la police d'assurance des marchandises du UNFPA. Le client est responsable du financement de tous les montants, le cas échéant, dans le cadre d'une franchise ou d'une rétention de la police.

## **10. FOURNITURE DE SERVICES**

10.1 Lorsque les services requièrent l'obtention de permis, de licences ou d'autres approbations, le client est seul responsable de l'obtention de ces permis, licences et approbations.

## **11. INSPECTIONS ET TEST**

11.1 Le UNFPA pourra, à sa seule discrétion, effectuer des inspections et des tests sur les Fournitures dans des Laboratoires accrédités au niveau international avant ou après leur expédition. Le coût de ces inspections et tests avant ou après expédition, le cas échéant, sera inclus dans la Facture pro forma et sera supporté par le Client.

11.2 Au cas où le Client serait tenu, en vertu des réglementations nationales applicables, de procéder à une inspection ou à un test avant ou après expédition des Fournitures, les résultats de ces inspections ou tests avant ou après expédition ne seront pas exécutoires contre le UNFPA. Toutefois, il est entendu qu'un tel test avant ou après expédition doit être réalisé dans des Laboratoires accrédités au niveau international. Le Client doit informer le Fournisseur sans retard indu de ces tests avant ou après expédition, par l'intermédiaire du UNFPA, comme prévu à l'article 20.9, et doit lui fournir un exemplaire complet de tout rapport de test avant ou après expédition émis par le laboratoire. Les phrases précédentes s'appliquent sans préjudice des dispositions de la clause 13.1. Tout coût ou dépense en lien avec l'inspection ou l'essai avant ou après expédition effectué en vertu des présentes est à la charge du client.

11.3 Dans le cas où le Client demanderait au UNFPA de réaliser tout test supplémentaire des Fournitures à la suite de l'inspection ou du test effectué par ses soins avant ou après l'expédition, et si le UNFPA accède à cette demande, ce test supplémentaire sera réalisé dans des Laboratoires accrédités au niveau international et les frais connexes seront à la charge du Client. Une telle autorisation doit être demandée conformément à l'article 20.9.

## **12. RÉEMBALLAGE ET RÉÉTIQUETAGE DES FOURNITURES ; ASSURANCE QUALITÉ**

12.1 Le Client s'assurera que les Fournitures ne sont pas réemballées (qu'il s'agisse de l'emballage primaire ou secondaire) ou réétiquetées, ou que leur présentation ou distribution ne sont modifiées en aucune autre façon sans autorisation écrite du Fournisseur, laquelle devra être demandée par l'intermédiaire du UNFPA, comme prévu à l'article 20.9. Sans préjudice de la phrase précédente, il incombe exclusivement au client de veiller à ce que tout reconditionnement, réétiquetage ou modification de la présentation ou de la livraison des fournitures soit conforme à l'ensemble des lois, réglementations et politiques gouvernementales applicables.

12.2 Sans préjudice de l'article 11 (Inspection et test) ci-dessus, le Client doit veiller à ce que les Fournitures, une fois reçues par ses soins, soient vérifiées sans retard injustifié afin de confirmer la quantité correspondante et d'identifier tout problème de qualité visible.

12.3 Le Client doit informer le Fournisseur par l'intermédiaire du UNFPA, comme prévu à l'article 20.9,

sans retard indu, si un lot de Fournitures comporte, ou est susceptible de comporter, un écart présumé de qualité ou de quantité. Le Client doit veiller à ce que les Fournitures comportant un prétendu écart de qualité ne soient plus distribuées jusqu'à ce que les instructions du Fournisseur via le UNFPA soient reçues.

12.4 Le Client doit s'assurer qu'il stocke les Fournitures, y compris pendant le transport, conformément aux directives de l'OMS en matière de stockage et de transport adéquats en vigueur et à toutes les instructions du Fournisseur, et d'une manière favorable au maintien de la qualité et de l'efficacité des Fournitures.

12.5 En ce qui concerne les Fournitures, le Client doit s'assurer que la gestion et la sécurité de l'entrepôt, ainsi que le suivi et le contrôle des stocks sont effectués de manière efficace.

12.6 Il doit également s'assurer que les Fournitures sont distribuées et livrées avec toutes les informations pertinentes, y compris les informations sur la durée de conservation et les instructions applicables aux patients, aux consommateurs ou aux utilisateurs.

12.7 Si à tout moment les Fournitures font l'objet d'un rappel ou d'une autre forme de retrait du marché par le Fournisseur, par exemple en raison de problèmes de qualité (« Fournitures rappelées »), le Client doit veiller à ce que la distribution desdites Fournitures cesse immédiatement et doit se conformer à toutes les instructions correspondantes du Fournisseur. Le Client doit s'assurer que les Fournitures rappelées ne sont pas remises dans le stock destiné à la distribution, sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur, laquelle doit être sollicitée par l'intermédiaire du UNFPA comme prévu à l'article 20.9.

12.8 Si, exceptionnellement, l'élimination des Fournitures a été ordonnée par une autorité compétente, le Client doit informer immédiatement le Fournisseur par l'intermédiaire du UNFPA, comme prévu à l'article 20.9, afin d'établir une procédure mutuellement acceptable pour le Client et le Fournisseur.

### **13. GARANTIE**

13.1 Dans la mesure où cela est juridiquement possible, le UNFPA transmettra toutes les garanties offertes par le Fournisseur au Client.

13.2 Le UNFPA n'offre aucune garantie concernant les fournitures ou les services. Le UNFPA décline expressément toute garantie implicite, y compris les garanties de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier.

13.3 Le Client garantit que les spécifications des Fournitures et des Services, telles qu'elles figurent dans le Contrat de services d'approvisionnement, sont conformes à toutes les exigences juridiques ou réglementaires applicables (y compris en ce qui concerne leur importation, enregistrement [de produits], emballage, stockage, distribution et utilisation), ainsi qu'à toutes les conditions des politiques gouvernementales applicables, notamment celles relatives à la santé publique et au développement.

13.4 Compte tenu du statut et du mandat du UNFPA, le Client s'engage à s'assurer et garantit que les Fournitures ou Services achetés par le UNFPA en son nom et à sa demande en vertu des présentes, ne seront pas utilisés par lui-même, ses agents, préposés, employés, sous-traitants ou tout tiers à des fins lucratives, commerciales ou similaires. Cette disposition n'exclut pas la revente de Fournitures par le Client à des fins qui ne sont pas principalement liées à la génération commerciale de bénéfices. Cependant, si le Client compte utiliser les Fournitures ou Services à des fins impliquant une commercialisation sociale ou subventionnée des Fournitures sur la base d'une politique de santé publique

ou de développement, il doit consulter le UNFPA et obtenir l'autorisation écrite préalable de celui-ci. Une telle autorisation doit être demandée conformément à l'article 20.9.

13.5 Aux fins des présentes Conditions de service, l'expression « exploitation sexuelle » implique tout abus effectif ou toute tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel, ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris notamment tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques de l'exploitation sexuelle d'autrui ; l'expression « abus sexuel » renvoie à toute atteinte physique de nature sexuelle commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle atteinte. Le Client reconnaît et accepte que l'exploitation et les abus sexuels sont strictement interdits, y compris en relation avec les Fournitures et Services achetés par le UNFPA en son nom et à sa demande en vertu des présentes, et en conséquence le Client s'engage à s'assurer et garantit que ces Fournitures et Services ne seront pas utilisés par lui-même, ses agents, préposés, employés, sous-traitants ou tout autre tiers à des fins d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel ou s'y rapportant. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

13.5.1 Toute activité sexuelle avec une personne de moins de dix-huit ans (un « enfant »), quelles que soient les lois relatives à l'âge de la majorité ou au consentement, constitue l'exploitation et l'abus sexuels de cette personne. Toute croyance erronée concernant l'âge d'un enfant ne peut être présentée comme une excuse en vertu des présentes Conditions de service.

13.5.2 La rétribution ou promesse de rétribution sous forme d'argent, d'emploi, de biens, de services ou de tout autre objet de valeur en contrepartie de relations sexuelles, y compris des faveurs ou activités sexuelles, constitue une exploitation et un abus sexuels.

#### **14. RESPONSABILITÉ ET RÉCLAMATIONS**

14.1 Le UNFPA ne peut être tenu responsable, ni envers le client ni envers un tiers, de toute réclamation ou demande découlant des services d'approvisionnement ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation ou demande découlant de tout défaut de qualité ou de quantité, l'expédition (y compris toute perte ou détérioration des fournitures, ou tout retard pendant le transport ou l'expédition), ou l'utilisation des fournitures ou des services, ou s'y rapportant, à moins que cela ne soit dû uniquement au fait que le UNFPA n'a pas exécuté les services d'approvisionnement avec la diligence voulue. En tout état de cause, le UNFPA n'est pas responsable des dommages accessoires, indirects ou consécutifs subis par le client ou un tiers, ni de la perte de revenus ou de bénéfices, et la responsabilité totale du UNFPA n'excède en aucun cas la valeur des Fournitures et des Services faisant l'objet de la réclamation ou de la demande.

14.2 Le Client sera seul responsable de présenter au Fournisseur toute réclamation ou revendication résultant du Contrat de services d'approvisionnement, s'y rapportant ou au regard de celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations ou revendications relatives à tout défaut de qualité, de quantité, d'expédition, d'utilisation des Fournitures ou des Services, ou toute autre réclamation. Le UNFPA peut, à sa seule discrétion, décider de fournir au client une assistance raisonnable en rapport avec ces réclamations ou demandes. Les Fournitures ne peuvent pas être renvoyées à l' UNFPA.

14.3 Sans préjudice de ce qui précède, les réclamations relatives à la perte, à l'endommagement et à la destruction des fournitures dans le cadre de la police d'assurance des marchandises du UNFPA seront soumises par le UNFPA à son assureur pour le compte du client. En conséquence, tout règlement de réclamation reçu par le UNFPA de cette manière sera transféré par le UNFPA au client.

14.4 Les Parties s'efforceront d'éviter tous les coûts et dépenses supplémentaires non prévus dans la facture pro forma. Toutefois, les parties sont conscientes que des coûts et des dépenses supplémentaires



peuvent néanmoins être encourus pendant l'exécution des services d'approvisionnement, y compris pendant le transport et l'expédition. Les exemples comprennent : en raison d'un retard, d'un encombrement du port, d'un entreposage, d'heures supplémentaires, de frais supplémentaires de logistique ou de sécurité, d'instructions données au UNFPA, au transporteur ou au transitaire par le Client ou le consignataire, d'une immobilisation et d'une surestarie (y compris l'immobilisation et la surestarie du conteneur), d'une grève ou d'un changement d'itinéraire des Fournitures durant l'expédition (y compris vers un autre port de décharge) ou d'une expédition par un autre mode de transport (« Coûts supplémentaires ») ou en rapport avec ces facteurs. Conformément au principe énoncé à l'article 15.3 du [Règlement financier du UNFPA](#) selon lequel tous les coûts relatifs aux Services d'approvisionnement sont à la charge du Client, celui-ci ou le consignataire doit verser tous les Coûts supplémentaires directement au transporteur, au transitaire, au gestionnaire d'entrepôt, à l'autorité portuaire, au prestataire de services ou à tout autre tiers. Cette disposition ne s'applique pas si les coûts supplémentaires sont dus uniquement au fait que le UNFPA n'a pas exécuté les services d'approvisionnement avec une diligence raisonnable.

## **15. INDEMNISATION**

15.1 Le client indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité, à ses propres frais, le UNFPA, ses agents, préposés et employés, contre toute demande, réclamation, perte, manque à gagner, poursuite ou autre cause d'action ou de responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les coûts et dépenses et les frais juridiques, causés par, découlant de ou en rapport avec les fournitures, les services, l'exécution par le UNFPA des services d'approvisionnement et l'utilisation des Fournitures par le client ou des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, les causes d'action fondées sur la responsabilité du fait des produits).

15.2 Le UNFPA informera le client de ces procès, poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir reçu la notification effective. Le client est seul responsable de la contestation de toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication et de toutes les négociations en rapport avec leur règlement ou compromis. Le UNFPA peut, à sa seule discrétion et à ses propres frais, se faire représenter par un conseil indépendant de son choix dans toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication.

15.3 Sans préjudice du caractère général des clauses 14.4, 15.1 et 15.2, le UNFPA a le droit, à sa seule discrétion, de régler toute réclamation ou demande relative aux coûts additionnels, auquel cas le client accepte d'indemniser le UNFPA, ses agents, préposés et employés, pour et en relation avec un tel règlement.

## **16. RÉSILIATION DU CONTRAT**

16.1 Chacune des parties peut résilier le présent Contrat de services d'approvisionnement en adressant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours. En outre, le UNFPA peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il dispose, résilier immédiatement le Contrat relatif aux services d'approvisionnement dans le cas où (i) comme déterminé à l'entière discrétion du Fournisseur ou du UNFPA, les Biens ou les Services sont utilisés à des fins lucratives, commerciales ou similaires, comme l'interdisent les clauses 2.2 et 13.4 ; ou (ii) le Client enfreint l'une de ses autres obligations au titre du Contrat relatif aux services d'approvisionnement.

16.2 Une partie empêchée par une cause constituant un *cas de force majeure* en vertu du contrat de services d'approvisionnement notifie par écrit à l'autre partie, sans retard injustifié, cette cause ou cet événement et lui en donne tous les détails si la partie affectée se trouve de ce fait dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter ses obligations et d'assumer ses responsabilités en vertu du contrat de services d'approvisionnement. Dès réception de la notification requise en vertu des présentes, la partie non touchée par la survenance d'une cause constituant un *cas de force majeure* prend les mesures qu'elle juge

raisonnablement appropriées ou nécessaires en fonction des circonstances, et peut notamment accorder à la Partie touchée un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. Chacune des parties a le droit de résilier le contrat de services d'approvisionnement pour cause de *force majeure* moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours adressé à l'autre partie après réception de l'avis requis conformément à la première phrase de la présente clause.

16.3 En cas de résiliation du contrat de services d'approvisionnement, les parties prennent toutes les mesures raisonnables pour permettre une conclusion ordonnée de leur engagement. Les dispositions des présentes conditions de service survivront à toute résiliation dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement ordonné des comptes entre les parties.

## **17. REMBOURSEMENTS ; RÈGLEMENT FINAL**

17.1 Lorsque le UNFPA a rempli ses obligations au titre du contrat de services d'approvisionnement, le paiement est considéré comme définitif et n'est pas remboursable. Toutefois, le client aura droit au remboursement de la provision pour imprévus, le cas échéant, dans la mesure où celle-ci n'a pas été utilisée par l' UNFPA. Lorsque le client doit un solde au UNFPA conformément aux présentes conditions de service, il le transfère au UNFPA sur demande écrite.

17.2 En cas de résiliation du contrat de services d'approvisionnement, le UNFPA déduira de tout remboursement au client tous les coûts, dépenses et responsabilités encourus par le UNFPA pour ou en relation avec le contrat de services d'approvisionnement, y compris : (i) tous les coûts et dépenses encourus par le UNFPA pour ou en relation avec l'achat des fournitures et des services ; (ii) lorsque le UNFPA a expédié des fournitures de son stock, le coût des fournitures et tous les coûts et dépenses encourus par le UNFPA en relation avec les fournitures (qui peuvent inclure les frais d'entreposage et d'assurance de l'entrepôt) ; (iii) toutes les responsabilités, y compris les responsabilités contractuelles, assumées par le UNFPA sur la base du contrat de services d'approvisionnement ou en relation avec celui-ci ; (iv) tous les coûts, charges, dépenses, pénalités et autres paiements ou responsabilités encourus par le UNFPA ou imposés par des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, le fournisseur et tout transporteur ou transitaire, pour ou en relation avec toute annulation ou résiliation ; (v) les frais de manutention calculés au prorata ; et (vi) la provision pour imprévus, le cas échéant, dans la mesure où elle n'a pas été utilisée par le UNFPA conformément aux présentes conditions de service. Après le décompte final, tout solde restant sera remboursé au client.

17.3 Sur demande, le UNFPA fournit une facture finale au client après que toutes les transactions ont été effectuées, confirmant que les services d'approvisionnement ont été fournis et que le paiement a été reçu, et indiquant si un solde est dû.

## **18. RÈGLEMENT DES LITIGES**

18.1 Si le client est une entité gouvernementale (y compris toute subdivision ou entité gouvernementale au niveau national ou local), les dispositions suivantes s'appliquent :

18.1.1 Tout litige, controverse ou réclamation découlant du contrat de services d'approvisionnement ou s'y rapportant sera traité conformément aux dispositions de l'accord de base conclu entre le gouvernement et le UNFPA. À défaut de conclusion d'un accord de base, tout litige, controverse ou réclamation entre les parties, qui n'est pas réglé par la négociation ou par un autre mode de règlement convenu, est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés en désignent un troisième, qui est le président. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une des parties peut demander au président de la

Cour internationale de justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont supportés par les Parties selon l'évaluation des arbitres. La sentence arbitrale est motivée et acceptée par les Parties comme étant la décision finale du litige.

18.2 Si le client est une institution spécialisée des Nations Unies, une autre organisation intergouvernementale ou une organisation non gouvernementale, les dispositions suivantes s'appliquent :

18.2.1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant du contrat de services d'approvisionnement ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité. Lorsque les Parties souhaitent parvenir à un règlement à l'amiable par la voie de la conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI »), ou toute autre procédure convenue par écrit entre les Parties.

18.2.2 Tout litige, controverse ou réclamation entre les parties découlant du contrat de services d'approvisionnement ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité, à moins d'être réglé à l'amiable conformément à la clause 16.2.1 ci-dessus, dans les soixante (60) jours suivant la réception par une Partie de la demande écrite de règlement à l'amiable de l'autre Partie, sera soumis par l'une ou l'autre Partie à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction des marchandises ou de tout bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie dans le cadre du contrat de services d'approvisionnement, à ordonner la résiliation du contrat de services d'approvisionnement ou à ordonner que toute autre mesure conservatoire soit prise à l'égard des marchandises, des services ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie dans le cadre du contrat de services d'approvisionnement, selon le cas, le tout conformément à l'autorité du tribunal arbitral en vertu de l'article 26 (« Mesures provisoires ») et de l'article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. En outre, sauf disposition contraire expresse dans le contrat de services d'approvisionnement, le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des intérêts supérieurs au taux interbancaire pratiqué à Londres (« LIBOR ») en vigueur à ce moment-là, et le taux d'intérêt appliqué doit être le taux d'intérêt simple seulement. Si le taux d'intérêt LIBOR n'est plus disponible, le Taux de financement garanti au jour le jour de la Banque fédérale de réserve de New York (« SOFR ») alors en vigueur sera utilisé, et de tels intérêts doivent être uniquement simples. Les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de cet arbitrage, qui constitue la décision finale sur le litige, la controverse ou la réclamation.

18.3 Si le client est un fonds, un programme, un organe subsidiaire ou une autre entité des Nations Unies, les dispositions suivantes s'appliquent :

18.3.1 Les parties s'efforcent de régler rapidement, par des négociations directes, tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat de services d'approvisionnement ou en rapport avec celui-ci, ou toute violation de celui-ci. Tout litige, controverse ou réclamation qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'une des parties a notifié à l'autre partie la nature du litige, de la controverse ou de la réclamation et les mesures qui devraient être prises pour y remédier, est résolu de manière définitive et sans recours par consultation entre les chefs de secrétariat de chacune des deux parties.

## **19. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ; INTERPRÉTATION**

19.1 Aucune disposition du Contrat de services d'approvisionnement ou s'y rapportant, y compris les

présentes Conditions de service, ne peut être interprétée comme valant renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouissent les Nations Unies, y compris le UNFPA.

19.2 Le Contrat de services d'approvisionnement, y compris les présentes Conditions de service, doit être interprété de manière à garantir sa cohérence avec : (i) la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ; (ii) l'accord de base, le cas échéant, conclu entre le UNFPA et le gouvernement, si le Client est une entité gouvernementale ; et (iii) les articles 2.2 T i. et 15.3 du [Règlement financier du UNFPA](#).

## **20. DISPOSITIONS FINALES**

20.1 Le contrat de services d'approvisionnement remplace tout accord ou arrangement antérieur entre les parties concernant les services d'approvisionnement et constitue l'intégralité de l'accord en la matière.

20.2 Aucun retard ou manquement de la part de l' UNFPA dans l'exercice de ses pouvoirs, droits ou recours en vertu des présentes conditions de service ne constituera une renonciation à ceux-ci, et aucun exercice unique ou partiel de ces pouvoirs, droits ou recours n'empêchera tout autre exercice ultérieur de ceux-ci. Pour qu'une renonciation soit effective, elle doit être écrite et signée par un représentant autorisé du UNFPA.

20.3 Tous les services d'approvisionnement fournis par le UNFPA dans le cadre du présent contrat de services d'approvisionnement sont fournis à titre non exclusif.

20.4 À moins que les parties n'en conviennent autrement, tout coût ou toute dépense se rapportant à l'élimination des Fournitures devra être pris en charge par le Client. Le Client consent à ce que l'élimination des Fournitures se fasse de manière durable.

20.5 Le paiement et les services d'approvisionnement fournis par le UNFPA dans le cadre du présent contrat seront exclusivement soumis aux dispositions relatives à l'audit interne et externe prévues dans les décisions du Conseil d'administration du UNFPA et dans le règlement financier, les règles et les procédures du UNFPA.

20.6 Le client déclare et garantit qu'il dispose des pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaire pour conclure le présent contrat de services d'approvisionnement et pour effectuer toutes les transactions qui y sont prévues.

20.7 Le client garantit qu'il n'a pas offert et n'offrira pas d'avantages directs ou indirects découlant de l'exécution du contrat de services d'approvisionnement ou de sa conclusion, ou s'y rapportant, à un représentant, un fonctionnaire, un employé ou un autre agent du UNFPA. Le client reconnaît et accepte que toute violation de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du contrat.

20.8 À moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du UNFPA, le Client ne cédera, ne transférera, ne donnera en garantie, ni n'aliénera d'une quelconque autre manière le Contrat de services d'approvisionnement ou toute partie de celui-ci, ou tout droit ou toute obligation qu'il détient en vertu du Contrat. Une telle autorisation doit être demandée conformément à l'article 20.9.

20.9 Toute notification et toute autorisation écrite devant être obtenues par le Client auprès ou par l'intermédiaire du UNFPA en vertu des présentes Conditions de service seront, le cas échéant, présentées ou demandées par écrit au Chef de l'unité de gestion de la chaîne d'approvisionnement du UNFPA, lequel peut être contacté à l'adresse suivante : Marmorvej 51, 2100 Copenhague, Danemark ; ou via l'adresse électronique suivante: [supplychain@unfpa.org](mailto:supplychain@unfpa.org).

20.10 Le Client reconnaît et convient que le UNFPA peut traiter, recueillir, utiliser, stocker, transférer et publier (« traiter ») des informations et données le concernant relatives à la fourniture des Services d’approvisionnement ou s’y rapportant (les « Informations ») aux fins de la fourniture desdits Services et de l’amélioration de ses performances et de ses opérations (les « Objectifs indiqués »). Le UNFPA ne traitera pas les informations sous une forme permettant d’identifier un individu (« Données personnelles »), sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation des Objectifs indiqués. Le UNFPA traitera les Données personnelles conformément aux Principes de protection des données personnelles et de la vie privée adoptés par les Nations Unies le 11 octobre 2018, disponibles à l’adresse <https://archives.un.org/sites/archives.un.org/files/un-principles-on-personal-data-protection-privacy-hlcm-2018.pdf> (ou à toute autre adresse URL que le UNFPA pourra décider d’utiliser à l’avenir), à la politique et aux procédures du UNFPA sur la protection des Données personnelles (la « politique de protection des données personnelles du UNFPA »), telles que mises à jour ou modifiées par le UNFPA, disponibles à l’adresse <https://www.unfpa.org/admin-resource/unfpa-policy-and-procedures-personal-data-protection> (ou à toute autre adresse URL que le UNFPA pourra décider d’utiliser à l’avenir) et toutes les notes d’orientation, lignes directrices, procédures, directives ou autres documents publiés par le UNFPA conformément à la politique de protection des données du UNFPA ou en rapport avec elle. Le client se conformera aux lois applicables en matière de protection des données auxquelles il est soumis dans le cadre du traitement des données à caractère personnel et assurera un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel essentiellement équivalent à la norme reflétée dans la politique de protection des données personnelles de l’ UNFPA.

20.11 Le UNFPA peut procéder à des inspections, des audits et des enquêtes concernant tout aspect du Contrat relatif aux services d’approvisionnement, y compris, mais sans s’y limiter, l’utilisation par le Client des Biens et des Services dans le strict respect du présent Contrat relatif aux services d’approvisionnement. Le Client doit coopérer pleinement et en temps opportun à toute inspection, à tout audit et à toute enquête. Dans le cadre de cette coopération, le Client est tenu notamment, mais sans s’y limiter, de mettre son personnel et toute documentation pertinente à la disposition du UNFPA et lui permettre l’accès à ses locaux dans un délai et à des conditions raisonnables, y compris ses entrepôts où les Biens sont stockés dans le cadre de cet accès au personnel et à la documentation pertinente du Client. Le Client doit exiger de ses agents, y compris, mais sans s’y limiter, ses avocats, comptables ou autres conseillers, qu’ils coopèrent raisonnablement à tout audit ou enquête mené par le UNFPA en vertu des présentes.

\*\*\*